

La SCOP

Société Coopérative ouvrière de production



Forme juridique et objet de la société :

La société coopérative ouvrière de production est une entreprise coopérative constituée sous forme de société commerciale (SARL, SAS ou SA) à capital variable et dont le capital est majoritairement détenu par des associés salariés.

Activité, objet de la société

- Peut concerner tous les secteurs d'activités : agricoles, artisanales, commerciales, libérales.

Formalités

- Immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, pas d'agrément préalable
- La SCOP doit solliciter un agrément administratif (la DIRECCTE) après avis de la confédération générale des SCOP. Une association peut être transformée en SCOP

Capital social

- SARL ou une SAS : capital librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité et des besoins. Capitaux propres > 50 % capital social
- SA : capital minimum de 18500 €

Responsabilité des associés

- La responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital. Les dirigeants sont responsables de leurs fautes de gestion.

Apports

- En numéraire, en nature (intervention d'un commissaire aux apports dans les conditions de droit commun) et en industrie (rare)

Associés

- Comprend obligatoirement des associés personnes physiques salariés de la société qui détiendront au moins 51 % du capital et 65 % des droits de vote
- Scop SAS et SARL : au moins 2 associés (maxi 100 pour la SARL)
- Scop SA : au moins 7 associés ou actionnaires (pas de maximum).
- La société peut comprendre des associés non actifs ou simples apporteurs de capitaux (personnes physiques ou morales). Ces associés ne doivent pas détenir plus de 49 % du capital ni plus de 35 % des droits de vote
- Les statuts peuvent imposer aux salariés de devenir associés, le licenciement entraîne en principe l'exclusion de l'associé

Rémunération, répartition du résultat

- Rémunération minimum des associés salariés, application du droit du travail
- Les excédents de l'entreprise (après déduction de la rémunération des associés salariés et de la réserve légale) sont répartis de la manière suivante : réserve statutaire (1 % minimum, 60 % maximum), la réserve statutaire (60 % maximum), distribution aux salariés associés ou non aussi appelé ristourne coopérative (au moins 25 %), intérêts sur parts sociales ou dividendes de droit commun avec 1/3 maximum (qui ne peuvent être supérieurs ni au montant attribué au réserve ni au montant attribué aux salariés)

Dirigeants

- La Scop est dirigée par un (ou plusieurs) dirigeant(s), parmi les associés actifs ou salariés de la SCOP.

Décisions collectives

- Chaque associé a le même pouvoir que les autres : "**un associé = une voix**". Le droit de vote des associés non actifs ou simplement apporteurs de capitaux est plafonné à 35 % des voix alors qu'ils peuvent détenir jusqu'à 49 % du capital

Régime fiscal

- La Scop est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), à la TVA. Même si elle exerce une activité commerciale, la Scop n'est pas soumise à la contribution économique territoriale ni à la contribution foncière des entreprises
- La part de résultat attribuée aux salariés et aux associés salariés, et la part de résultat mis en réserve sont déduites du résultat soumis à l'IS.

Régime social

- Dirigeant salarié (MSA si activité agricole à titre principal)
- Dirigeant titulaire d'un contrat de travail préalablement à son élection
- Les statuts suivants sont exclus : collaborateur ou conjoints collaborateur, aide familial

Aides à l'installation et divers

- Exclusion de certaines aides qui exigent un statut social de non-salarié agricole : DJA, PCAEA dans certaines régions
- Eligible à la PAC si activité agricole et si les associés salariés sont affiliés à la MSA



Avantages

- la société constituée sous la forme commerciale, peut exercer des activités agricoles et non agricoles
- le statut de la coopération peut faciliter l'installation et la transmission avec le remboursement des titres à la valeur nominale ou dans la limite de la réserve spéciale de revalorisation des parts et d'un taux maximum.



crédit :BPI France



Inconvénients

- Gouvernance à gérer en fonction du nombre de salariés et de dirigeants
- Contrôle ou révision : vérification des principes coopératifs tous les ans (5 ans si commissaire aux comptes)
- Ne peut bénéficier de certaines aides

Points de vigilance

Implication et formation des salariés

Coût social et obligation de verser un salaire aux associés actifs dès la création d'entreprise

Respecter les principes de la coopération : 1 voix/associé, des réserves et boni impartageables, remboursement des parts à leur valeur nominale

Incertitude sur la possibilité pour un associé salarié de mettre à disposition des terres en fermage

Ils témoignent !

Retrouvez les 3 témoignages de formes d'organisation innovantes dans une SCOP, dans les fiches témoignage du projet ORGA'NIC :

La SCOP en agriculture, un autre rapport à l'entreprise

La communication à la Coopérative de Belètre, une activité en soi

A la Coopérative de Belètre, des outils au service de la bonne entente